

Hugo Sigouin-Plasse
Conseiller juridique senior
Affaires réglementaires et réclamations
Ligne directe : (514) 598-3767
Télécopieur : (514) 598-3839
Courriel : hsigouin-plasse@gazmetro.com
Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@gazmetro.com

PAR SDÉ ET PAR MESSAGER

Le 11 mars 2015

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, Place Victoria - bureau 2.55
Montréal QC H4Z 1A2

Objet : Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1^{er} octobre 2014
Notre dossier : 312-00688
Dossier Régie : R-3879-2014

Chère consœur,

Conformément à l'échéancier fixé par la Régie, Gaz Métro réplique ci-après à certains arguments formulés par les intervenants en réponse à la question posée par la Régie dans le cadre de la rencontre préparatoire du 9 mars 2015, et reproduite dans votre lettre du même jour (A-0087).

SÉ-AQLPA

Gaz Métro partage, à plusieurs égards, les arguments formulés par le procureur de SÉ-AQLPA.

Notamment, Gaz Métro constate que le procureur de SÉ-AQLPA soulève, à juste titre et références à l'appui, certains « pouvoirs réglementaires

fondamentaux »¹, tels que le droit d'une utilité réglementée de pouvoir récupérer ses dépenses prudemment encourues, ainsi que celui de pouvoir obtenir un rendement raisonnable. C'est notamment à la lumière de tels principes fondamentaux que Gaz Métro a toujours soutenu « qu'elle pouvait déposer une demande d'examen de son coût de service 2016 dans la mesure où elle jugeait que la méthode de fixation des tarifs retenue par la Régie ne lui permettait pas de récupérer ses coûts »².

Gaz Métro fait également siens les arguments soulevés par le procureur de SÉ-AQLPA selon lesquels « l'équité procédurale requiert que l'assujetti et les intervenants du dossier [devraient être] raisonnablement avertis d'avance qu'une méthode 'autre' pourrait être considérée et en quoi elle consisterait »³. En effet, comme l'indiquait Gaz Métro en argumentation principale, au moment de rédiger les présentes, « [elle] ne connaît pas la méthode qui serait retenue par la Régie et, par conséquent, ne peut renoncer pour l'avenir à son droit d'exiger la détermination de tarifs justes et raisonnables pour une année tarifaire sans connaître préalablement et avoir été entendue sur toute méthode que la Régie pourrait définir de manière discrétionnaire aux fins de la détermination de ses tarifs »⁴. Exiger de Gaz Métro qu'elle renonce maintenant à son droit d'exiger des tarifs justes et raisonnables serait contraire au traitement équitable du distributeur, tel que prescrit par l'article 5 de la Loi, ainsi qu'à l'équité procédurale.

UC

Dans son argumentation, la procureure de UC écrit notamment ce qui suit :

« Gaz Métro soumet dans le cadre du présent dossier que si sa proposition intégrale d'allègement n'est pas retenue, la Régie ne pourrait traiter de manière concomitante la fixation des tarifs pour chacune des années 2015 et 2016 puisqu'elle ne pourrait préparer son dossier tarifaire 2016 sans connaître la décision tarifaire 2015. UC soumet que cette position [est] injustifié[e]. En effet la Régie étant maître de sa procédure, elle pourrait fort bien déterminer une formule de fixation des tarifs 2016 sur la base des tarifs fixés par la Régie pour l'année 2014 et sur examen des mois réels de l'année 2015 (par exemple octobre à février) et de ceux projetés pour le reste de l'année 2015 pour fixer des tarifs 2016, ou décider de toute autre méthode qu'elle jugerait appropriée »⁵ [nous soulignons]

Gaz Métro comprend de ce passage qu'en raison des pouvoirs que détiendrait la Régie en matière procédurale, cette dernière pourrait fixer des tarifs 2016

¹ C-SÉ-AQLPA-0034, p. 9

² B-0396, Argumentation principale de Gaz Métro, p. 3

³ Précité, note 1, p. 4

⁴ Précité, note 2, p. 5

⁵ C-UC-0037, p. 2

sur la base de données de l'année 2015 (réelles et projetées), et ce, même en l'absence du distributeur. Selon cette approche, la Régie rendrait donc une décision finale sur les tarifs 2016 fondée sur un vacuum factuel complet, sans que le distributeur n'ait témoigné de ses besoins pour cette année tarifaire. Gaz Métro soumet respectueusement que la Loi ne peut être lue de telle manière.

En effet, les articles 49 et 51 de la Loi précisent les éléments qui doivent (sans discrétion de la part de la Régie) être pris en considération lors de la fixation des tarifs. On y retrouve notamment les éléments suivants, dont chacun exige que des données soient fournies par le distributeur, en amont de l'examen tarifaire qui incombe à la Régie en vertu de sa loi constitutive :

- la juste valeur des actifs prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de distribution de gaz naturel ainsi que des dépenses non amorties de recherche et de développement et de mise en marché, des programmes commerciaux, des frais de premier établissement et du fonds de roulement requis pour l'exploitation du réseau, article 49(1^o)
- les montants globaux des dépenses pour assumer le coût de la prestation du service, article 49(2^o)
- les coûts de capital et d'exploitation, article 51

Ces dispositions, dont les libellés sont très clairs, impliquent nécessairement la participation du distributeur afin que celui-ci fasse état de ses besoins. Ainsi, en tout respect pour l'opinion contraire, bien que la Régie soit « maître de sa procédure », ceci ne peut faire ombre aux termes exprès de la Loi.

Par ailleurs, ces dispositions exigent-elles qu'un examen complet du coût de service du distributeur soit tenu annuellement, induisant du même coup une lourde pression sur le processus réglementaire? Gaz Métro ne le croit pas, par exemple, si les « personnes intéressées » visées par l'article 48 de la Loi, et ayant droit à des tarifs justes et raisonnables, participent à la mise en place d'un mécanisme ou une méthode permettant d'éviter ce lourd processus. Cependant, même en présence d'une telle participation, une partie intéressée (Gaz Métro ou un intervenant) pourra toujours requérir de la Régie qu'elle procède à l'examen détaillé des éléments énoncés aux articles 49 et 51 de manière à fixer des tarifs justes et raisonnables.

UC termine son argumentation sur la note suivante :

« En terminant, UC souligne que bien que Gaz Métro soutienne que sa proposition lui fait courir un risque, que partie de sa proposition cherche à compenser, c'est d'abord et avant tout les clients qui seront

à risque puisque ces derniers ne disposent pas de toute l'information dont dispose Gaz Métro. »

Gaz Métro voit mal comment sa proposition expose la clientèle à davantage de risques. Bien au contraire, et tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'examen de la proposition, la proposition de Gaz Métro devrait se traduire par une baisse des coûts, et incidemment par une baisse de tarif pour la clientèle. Cette baisse de tarif (de revenus) induira une pression à la hausse sur les risques encourus par Gaz Métro.

ACIG

Gaz Métro constate que, pour l'essentiel, l'ACIG réitère les arguments formulés lors de la rencontre préparatoire.

Par ailleurs, c'est avec un certain étonnement que Gaz Métro a pris connaissance de certaines affirmations formulées par le procureur de l'ACIG, dont celle reproduite au paragraphe 5 de son argumentation :

« Cette volonté des intervenants de réserver leur droit de débattre les modalités des propositions de Gaz Métro semble inquiéter grandement le Distributeur qui, en cours d'audience, a jugé opportun de rappeler à tous l'extrait suivant de sa proposition révisée, pièce B-0391, à la page 18 : » (nous soulignons)

Cette lecture bien singulière du déroulement de la rencontre préparatoire a amené Gaz Métro à se demander si elle avait réellement participé à la même rencontre préparatoire que celle dont fait ici état le procureur de l'ACIG.

En effet, le paragraphe 5 de l'argumentation de l'ACIG indique que c'est en réaction aux propos tenus par les intervenants que Gaz Métro, « inquiète », aurait jugé opportun de « rappeler » le contenu de la page 18 de sa preuve. Rien n'est plus faux.

Pour mémoire, avant que les intervenants ne prennent la parole en rencontre préparatoire et annoncent leur souhait, bien légitime, d'examiner les modalités de la proposition de Gaz Métro, cette dernière avait déjà clairement fait mention de la possibilité d'un dépôt d'une demande d'examen complet du coût de service 2016. À cet égard, Gaz Métro réfère à la page 10 des notes sténographiques de la rencontre préparatoire du 9 mars.

Par ailleurs, contrairement à ce que le procureur de l'ACIG écrit, ce n'est pas Gaz Métro qui a « jugé opportun de rappeler à tous » l'extrait de la page 18 de la pièce B-391, mais bien le régisseur Méthé, tel qu'en fait foi une lecture appropriée des pages 56 et 57 des notes sténographiques.

Gaz Métro réitère que depuis le dépôt de sa première proposition en mars 2014 (B-0008), elle a toujours exposé très clairement ses intentions. Dans les circonstances, elle ne peut que présumer que le libellé du paragraphe 5 de l'argumentation de l'ACIG s'explique par une simple erreur, commise de bonne foi.

Au paragraphe 11 de son argumentation, le procureur de l'ACIG écrit :

« Par ailleurs, aucune disposition de la Loi sur la Régie de l'énergie ou de la réglementation adoptée sous son empire n'empêche la Régie elle-même ou le requérant dans une cause tarifaire de demander l'examen, dans le cadre d'un seul et même dossier, de façon concomitante, d'une ou plusieurs propositions tarifaires couvrant plus qu'une seule année tarifaire. Sur ce point, l'ACIG réfère à la décision D-2013-090 rendue en date du 19 juin 2013 dans laquelle la Régie décida de traiter, dans le cadre du seul dossier R-3823-2012, de façon concomitante, les propositions tarifaires du Transporteur d'électricité aux fins de la détermination de ses tarifs pour les années 2013 et 2014. » (nous soulignons)

L'ACIG réfère à la décision D-2013-090 par laquelle la Régie décida de traiter de manière concomitante deux années tarifaires du transporteur d'électricité. Ce que ne précise cependant pas le procureur de l'ACIG, c'est que cette méthode retenue par la Régie convenait à tous, dont le transporteur. La Régie fait d'ailleurs mention de cette unanimité au paragraphe 42 de sa décision D-2013-090.

Ainsi, la Régie pouvait effectivement décider de retenir une telle approche. Gaz Métro ne nie pas que la Régie détienne un tel pouvoir en vertu de l'article 49 *in fine* de la Loi. Cependant, ce qui est important aux fins de la réponse à donner à la question formulée par la Régie (A-0087) se situe plutôt dans ce que la décision D-2013-090 ne dit pas: si le transporteur n'avait pas accepté un tel traitement concomitant des dossiers tarifaires 2013 et 2014, la Régie aurait-elle pu refuser d'examiner une demande du distributeur pour l'examen détaillé de son coût de service d'une année subséquente (2014) sans avoir rendu une décision sur l'année précédente (2013) ? Comme indiqué en argumentation principale, Gaz Métro croit qu'en pareilles circonstances, la Régie n'aurait pas pu refuser d'examiner une demande du transporteur (ou de toute « personne intéressée ») dûment formulée en vertu de l'article 48 de la Loi.

Aux paragraphes 13 et suivants de son argumentation, le procureur de l'ACIG revient sur l'argument formulé lors de la rencontre préparatoire portant sur le contenu de la 10^e requête réamendée. En substance, le procureur de l'ACIG souligne que cette requête ne comporte aucune conclusion subsidiaire concernant un possible examen détaillé du coût de service.

Tout d'abord, les conclusions de la requête sont tout à fait conséquentes avec ce que recherche Gaz Métro dans ce dossier. Ces conclusions reprennent les propositions de Gaz Métro et la Régie pourra disposer de ces conclusions. À l'heure actuelle, la Régie n'est saisie d'aucune autre conclusion. Comme l'indiquait à juste titre le procureur de SÉ-AQLPA dans son argumentation⁶, si d'autres modalités étaient suggérées à la Régie, celles-ci viendraient dénaturer la proposition de Gaz Métro et cette dernière, conséquemment, serait en droit, conformément à l'équité procédurale, d'obtenir un préavis adéquat lui permettant, notamment, d'amender ses conclusions. Une telle façon de faire serait d'ailleurs conforme au droit à l'amendement, qui constitue la règle plutôt que l'exception⁷.

Ensuite, Gaz Métro rappelle que la Régie n'est pas encore saisie de la demande tarifaire 2016. Tel qu'indiqué en rencontre préparatoire et dans le cadre de l'argumentation principale⁸, dans la mesure où les droits de Gaz Métro sont valablement préservés quant à la possibilité de déposer une demande d'examen complet du coût de service 2016, elle déposera sa preuve additionnelle pour le dossier tarifaire 2016 en mai prochain, ou selon ce que prévoira le calendrier retenu par la Régie. Lors de ce dépôt, Gaz Métro pourra amender sa requête, le cas échéant, en y introduisant des conclusions subsidiaires.

Le tout respectueusement soumis.

(s) Hugo Sigouin-Plasse

Hugo Sigouin-Plasse
HSP/mb

⁶ Précité, note 3

⁷ Voir notamment A.G. c. Société de l'assurance automobile du Québec, T.A.Q.E. 2007AD-194, par 19

⁸ Précité, note 4, p. 8